

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024-320
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
AVENUE DES ESSARTS
DU 22 AVRIL 2024 AU 25 AVRIL 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA EAU, en date du 22 avril 2024, via les services techniques de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de raccordement par l'entreprise VEOLIA EAU, 17 rue du commerce, 14390 Cabourg.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise VEOLIA EAU et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public, Avenue des Essarts, afin de procéder à des travaux de raccordement au tout à l'égout, du **22 avril 2024 au 25 avril 2024**.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT de tous véhicules (sauf ceux de l'entreprise VEOLIA EAU et ses sous-traitants) sera interdit sur la zone du chantier, du **22 avril 2024 au 25 avril 2024**.

ARTICLE 3 : La CIRCULATION de tous véhicules sera interdite sur la zone du chantier, Avenue des Essarts dans les deux sens de circulation, du **22 avril 2024 au 25 avril 2024**.

ARTICLE 4 : L'entreprise VEOLIA EAU et ses sous-traitants auront la charge d'assurer la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8^{ème} partie, signalisation temporaire).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 22/04/2024

Signé le 22-04-2024

Publié le 23-04-2024



Le Maire

Anne-Marie Philippeaux
Anne-Marie PHILIPPEAUX